

Stratégie d'optimisation Chronologie des opérations

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

1^{ère} partie. **Fiscalité personnelle du chef d'entreprise**

I. Panorama

II. Entreprises à l'IR

III. Sociétés à l'IS

IV. Droits d'enregistrement

V. IFI

VI. Droits de mutation à titre gratuit

→ **VII.** Stratégies d'optimisation fiscale

VII. Stratégies d'optimisation fiscale

1. Chronologie des opérations (plus-values ou DMTG ?)

a) Apport à holding puis donation ou l'inverse ?

 Holding à l'IS

 Holding à l'IR

b) Position de l'administration fiscale et du CADF

2. Stratégie d'affectation du résultat (DMTG)

a) Liberté d'affecter et de distribuer

b) Position de l'administration fiscale et de la jurisprudence

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

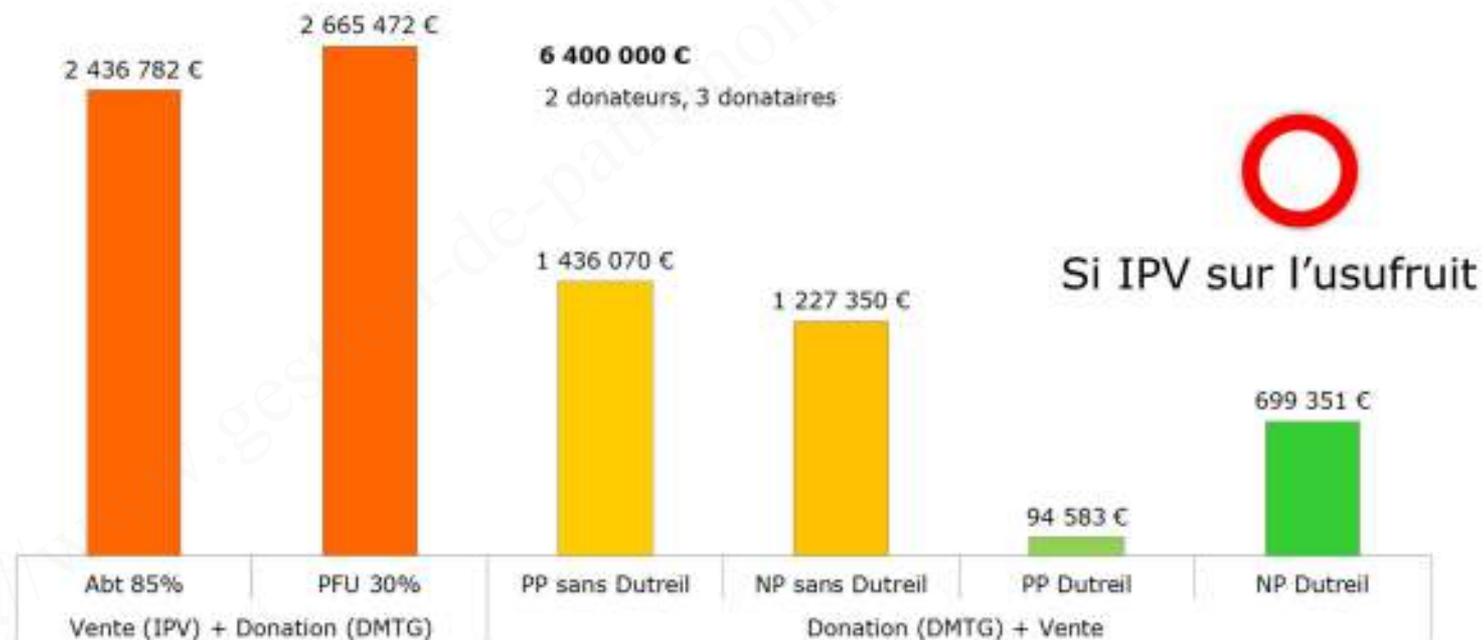
Attention à la chronologie des opérations

Vente puis transmission à titre gratuit : IPV + DMTG = 2 impôts

Donation puis vente : DMTG, avec ou sans Dutreil = 1 impôt

Mr et Mme, 65 ans, 3 enfants. Dirigeants d'entreprise

Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix acquisition : 400 K€. TMI : 45 %



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

1. Chronologie des opérations

▶ Mutation à titre gratuit (donation, succession)

=> **Droits de mutation à titre gratuit** (DMTG).

La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D).

▶ Mutation à titre onéreux (vente, apport, échange)

=> **Impôt sur la plus-value** (IPV).

Nul est immortel. Après la vente (IPV) vient le décès (DMTG).

Fait générateur IPV : date de transfert de propriété

- Actions : date de l'inscription dans le registre des mouvements de titres.
C. com. art. L 228-1

- Parts sociales : accord des parties. Le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est suffisant. Ordonnance n° 2014-863, 31 juill. 2014

**Transmettre dans les meilleures conditions fiscales :
choisir la bonne chronologie des opérations**

Vente : IPV – Donation : DMTG

😊 **Donation - vente** (ou apport)

La donation qui précède la vente est la meilleure voie fiscale

- elle efface la plus-value (CGI 150-0 D)

- s'agissant d'une entreprise, elle peut bénéficier du Dutreil.

😞 **Vente** (ou apport) - **donation** (ou décès)

Imposition de la plus-value (en report si apport ; la donation efface la plus-value en report si...)

Donation : DMTG, sans Dutreil puisque l'entreprise a été cédée.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Impôt sur la plus-value (IPV) ou Droits de mutation (DMTG) ?

Attention à la chronologie des opérations !

Vente-Donation	ou	Donation-Vente
Vendre et donner (décéder)		Donner, « garder », faire vendre
 2 impôts : IPV* + DMTG sans Dutreil		 1 impôt : DMTG avec ou sans Dutreil
* IPV, sauf si apport en - report (CGI 150-0 B ter, holding contrôlée) - sursis d'imposition (CGI 150-0 B).		La donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D)

IPV = [PFU 30 %

ou (TMI ≤ 45 % - abattement durée détention + 17,20 %)].

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Société civile, SAS

Donner le capital. Conserver le pouvoir, les revenus, la jouissance

Chronologies

Donation – vente → Donation – **Apport à société** – Vente

Vente - donation → **Apport à société** – Donation - Vente

❖ **Si holding à l'IS** : 2 chronologies possibles

Apport à société – Donation - Vente

Donation – **Apport à société** – Vente

❖ **Si holding à l'IR** : 1 chronologie possible

Donation – **Apport à société** – Vente

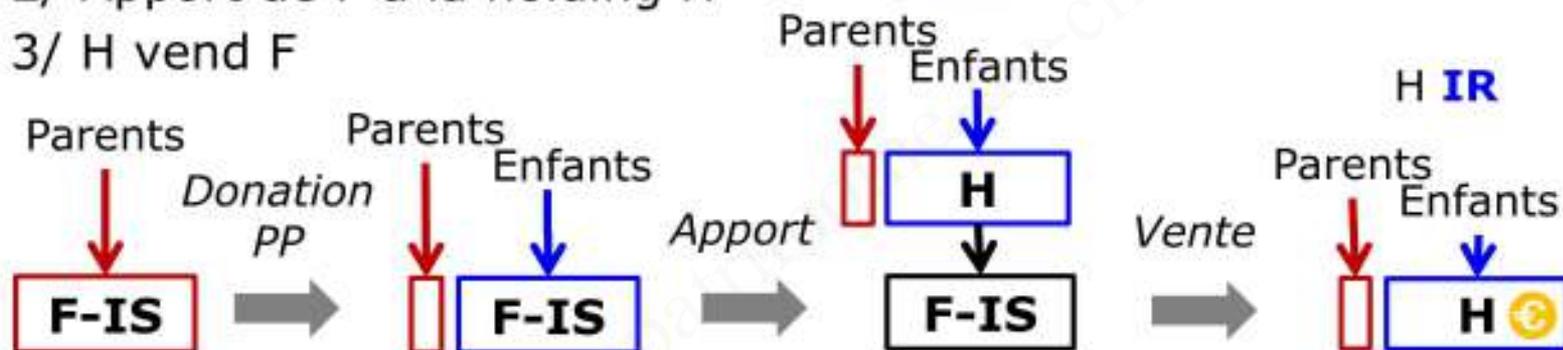
Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

► Donation – Apport – Vente : H à l'IR ou H à l'IS

Holding à l'IR - Fille à l'IS

- 1/ Donation de la pleine propriété des titres F
- 2/ Apport de F à la holding H
- 3/ H vend F



Les parents donnent aux enfants la pleine propriété de titres F.

Les parents détiennent des titres de préférence.

Les enfants apportent leurs titres F à H (après Dutreil).

H vend F. Les liquidités sont dans H.

H à l'IR : les liquidités sont disponibles sans impôt.

Si H à l'IS : imposition du dividende.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

H à l'**IR** : patrimoine privé (liquidités, patrimoine de jouissance)

=> **Donation PP – Apport - Vente**

• **Donation pleine propriété*** de F

puis **apport** à H IR passive (société civile), après Dutreil

puis **vente** possible de F par H.

1/ Donation : DMTG (avec ou sans Dutreil)

La donation efface la plus-value.

2/ Apport à société : IPV entre la donation et l'apport

3/ Vente : IPV entre apport et la vente.

H est à l'IR : les sommes sont disponibles (distribution inégalitaire, compte-courant débiteur).

Si H à l'IS : dividende taxé ou prêt non imposé si société civile...

* Si donation NP de F puis apport de l'US et de la NP à holding :

- IPV de l'usufruit apporté

- Dutreil : les pouvoirs de l'usufruitier limités à l'affectation des bénéficiaires.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

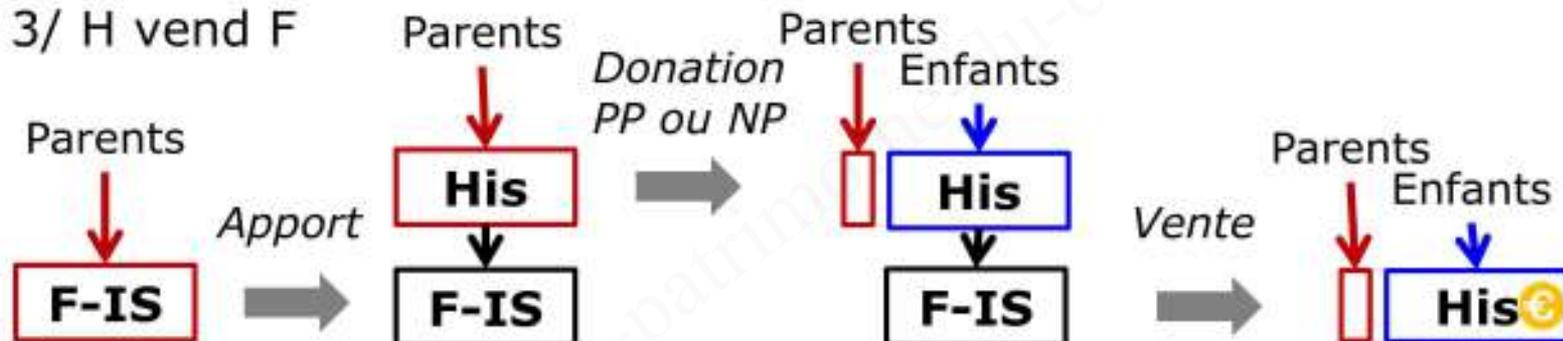
► Apport – Donation – Vente : H à l'IS

Holding à l'IS - Fille à l'IS

1/ Apport de la pleine propriété des titres F à HIS

2/ Donation (PP ou NP) de H

3/ H vend F



Les parents apportent la PP de F à H (avant Dutreil), en report.
Signature Dutreil. Donation PP ou NP des titres de H aux enfants.
H vend F. Les liquidités sont dans H.
H à l'IS : imposition du dividende.
Contraintes du report d'imposition de la plus-value (et de Dutreil).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

H à l'**IS** : patrimoine professionnel ou privé

=> **Apport - Donation - Vente**

- **Apport pleine propriété** de F à H avant Dutreil
puis **donation** de H après signature Dutreil
puis **vente** possible de F par H après Dutreil.

1/ Apport : IPV en report d'imposition

2/ Donation de H : DMTG avec ou sans Dutreil

La donation efface la plus-value en report si conservation 5 ans.

3/ Si Vente de H : IPV entre l'apport et la vente.

Si vente de F par H : IS ou titres de participation

H est à l'IS : dividende taxé ou prêt non imposé si société civile...

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Transmission ou vente entreprise E à l'IS.

Plusieurs schémas possibles

PP : pleine propriété – US : usufruit – NP : nue-propriété

Donation PP	Apport PP	Vente
Donation NP	Apport US+NP	Vente
Apport PP	Donation PP	Vente
Apport PP	Donation NP	Vente

1. Holding à l'IS : SAS ou société civile

2. Holding à l'IR : société civile

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Chronologie des opérations

1. Donation, apport, vente

PRIVÉ HIR	Donation PP E	Apport PP E	Rémun. PP	H vend E
PRO HIS	<i>DMTG</i>	<i>IPV = 0</i>		
	Donation NP E	Apport US+NP E	Rémun. PP	H vend E
		Apport US+NP E	Rémun. US, NP	H vend E
	<i>DMTG</i>	<i>IPV sur US</i>		
		<i>H IS : US report IPV</i>		
	Donation NP E	Apport NP E	Rémun. PP	
		<i>Apport NP : risque abus de droit</i>		

2. Apport, donation, vente

PRO HIS	Apport PP E	Rémun. PP	Donation PP	H vend E
	Apport PP E	Rémun. PP	Donation NP	H vend E
	<i>IPV</i>		<i>DMTG</i>	
	<i>H IS : report IPV</i>			
	Apport NP E	Rémun. PP	Donation PP	
		<i>Apport NP : risque abus de droit</i>		

Apport à holding. Conclusion chronologie des opérations

- H à l'**IR** : liquidités (patrimoine privé)
=> Donation PP – Apport - Vente
- H à l'**IS** : capitaliser (patrimoine professionnel ou privé)
=> Donation PP – Apport ou Apport - Donation PP ou NP

La donation efface la plus-value : CGI, art. 150-0 D.

La donation efface la plus-value en report et en sursis d'imposition:

- Report : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150 si le donataire conserve les titres de H durant 5 ans
- Sursis : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

1 ► H à l'IS

► Apport – donation

Donation PP

IPV: 0. DMTG: 90 K€. Total = 90 K€

Donation NP

IPV: 0. DMTG: 60 K€. Total = 60 K€ 😊

► Donation – apport (seulement au cours de l'EIC ou après)

Donation PP

DMTG: 90 K€. IPV: 0. Total = 90 K€

Donation NP

DMTG: 60 K€. IPV US en report. Total = 60 K€ 😊 (pouvoirs 😞)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Sans Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

1 ► **H à l'IS**

► **Apport – donation**

Donation PP

IPV: 0 (report). DMTG: 1 436 K€. Total = 1 436 K€

Donation NP

IPV: 0 (report) . DMTG: 637 K€. Total = 637 K€ 😊

► **Donation – apport** (seulement au cours de l'EIC ou après)

Donation PP

DMTG: 1 436 K€. IPV: 0. Total = 1 436 K€

Donation NP

DMTG: 637 K€. IPV US en report. Total = 637 K€ 😊 (pouvoirs 😞)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

2 ➤ H à l'IR

▶ Apport – donation

Donation PP

IPV: 1 575 K€ (-85% 8 ans). DMTG: 90 K€. Total = 1 665 K€ 😞

Donation NP

IPV: 1 575 K€. DMTG: 60 K€. Total = 1 635 K€ 😞

▶ Donation - apport

Donation PP

DMTG: 90 K€. IPV: 0. Total = 90 K€ 😊

Donation NP

DMTG: 60 K€. IPV US: 630 K€. Total = 691 K€ 😞 (pouvoirs 😞)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Sans Dutreil. Parents, 65 ans, communauté, 3 enfants. TMI 45%
Valeur entreprise : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€

2» H à l'IR

► Apport – donation

Donation PP

IPV: 1 575 K€. DMTG: 1 436 K€. Total = 3 011 K€ ☹️

Donation NP

IPV: 1 575 K€. DMTG: 637 K€. Total = 2 212 K€ ☹️

► Donation - apport

Donation PP

DMTG: 1 436 K€. IPV: 0. Total = 1 436 K€ 😊

Donation NP

DMTG: 637 K€. IPV US: 630 K€. Total = 1 267 K€ ☹️

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Pacte Dutreil. Apport de titres à une holding **5 périodes**

- 1- Avant la signature de l'ECC : OUI
- 2- Entre la signature de l'ECC et la transmission : OUI si H signataire
- 3- Entre la transmission et la fin de l'ECC : OUI si H "Dutreil"
- 4- Pendant l'engagement individuel : OUI si H "Dutreil"
- 5- Après : OUI, sans condition

Apport - Donation		Donation - Apport		
Signature ECC	Transmission	Fin ECC		Fin EIC
	Pacte Dutreil			
1	2	3	4	5
Oui	Oui si H signataire	OUI si H "Dutreil"		Oui

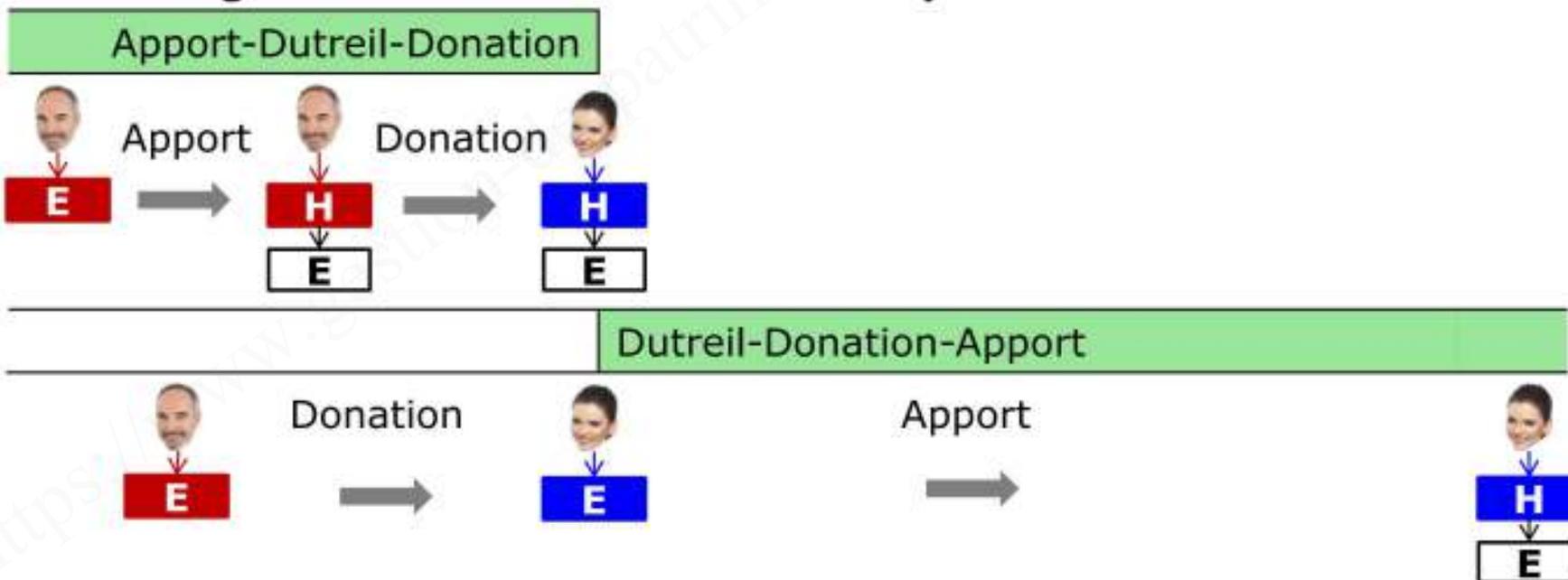
Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Apports autorisés à une holding (2 niveaux d'interposition)

Apport - Donation		Donation - Apport		
Signature ECC	Transmission		Fin ECC	Fin EIC
Pacte Dutreil				
1	2	3	4	5
Oui	Oui si H signataire	OUI si H "Dutreil"		Oui

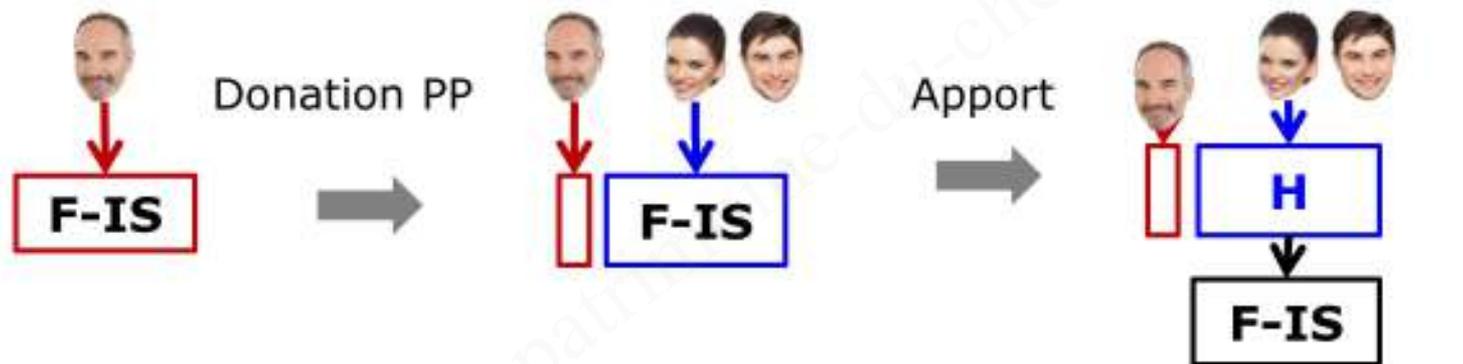
Chronologies : Avant la transmission et Après la transmission



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Stratégies d'optimisation fiscale

► Holding à l'IR ou à l'IS - Fille à l'IS

Donation de la pleine propriété des titres F
puis **apport de la PP** à la holding H



Les parents donnent à leurs enfants la pleine propriété de titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Les parents conservent des titres en PP à droit de vote plural.

Parents et enfants apportent leurs titres F à H.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en pleine propriété.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ **Donation :**

DMTG sur la pleine propriété, avec abattement 75 % Dutreil.

Apport à H :

- soit au cours de l'EIC à H Dutreil (CGI, art. 787 B, f)
- soit à l'issue du pacte Dutreil => IPV entre donation et apport.

▶▶ **Apport :** IPV, mais la donation a effacé la plus-value depuis la création.

À l'issue du pacte Dutreil, vente possible de F par H ;

si H est à l'IR, les avances par la société ne sont pas imposées.



Patrimoine privé, disposer de liquidités : H à l'IR

Donation **pleine propriété** (DMTG au lieu de IPV+DMTG)
sous condition d'apporter à une **société civile à l'IR**.

Obtenir des liquidités : comptes courants débiteurs, prêt ...

IS : taxation des avances en revenu distribué, sauf si preuve d'un prêt (CGI, art. 111 ; BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20).

Société civile à l'IR : avances non imposées.

Si donation nue-propriété, puis apport à société civile :

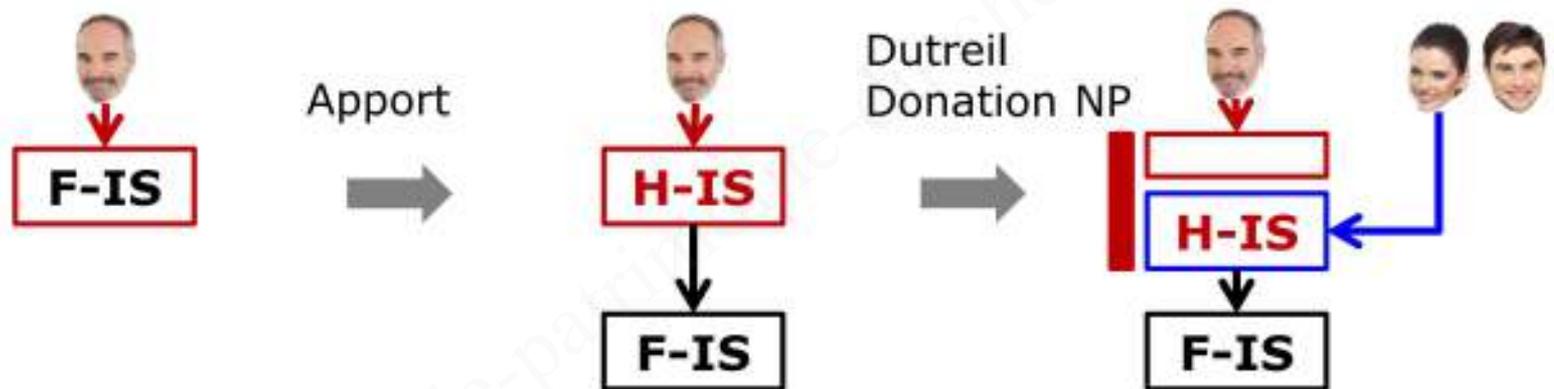
- Taxation de l'usufruit apporté comme un revenu
- Usufruitier : perte des pouvoirs (affectation des bénéfices),
- Incertitude civile sur le report du démembrement de titres sociaux
- Usufruitier : IFI

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

1 ► Holding à l'IS - Fille à l'IS

a) **Apport de la pleine propriété** de la fille F à la holding **H à l'IS**
puis **donation nue-propiété (ou PP)** des titres de H.



Les parents apportent la PP de F à H (avant l'engagement collectif).
Ils sont rémunérés par des titres H en pleine propriété.
Signature Dutreil puis donation NP des titres de H à leurs enfants.
Les parents sont usufruitiers de H.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ **Apport IS à IS** : IPV avec report d'imposition (CGI 150-0 B ter).

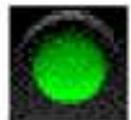
La donation efface la PV en report si le donataire de H, qu'il contrôle, conserve les titres 5 ans (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 150).

▶▶ **Donation** :

- DMTG sur la nue-propiété (CGI 669).

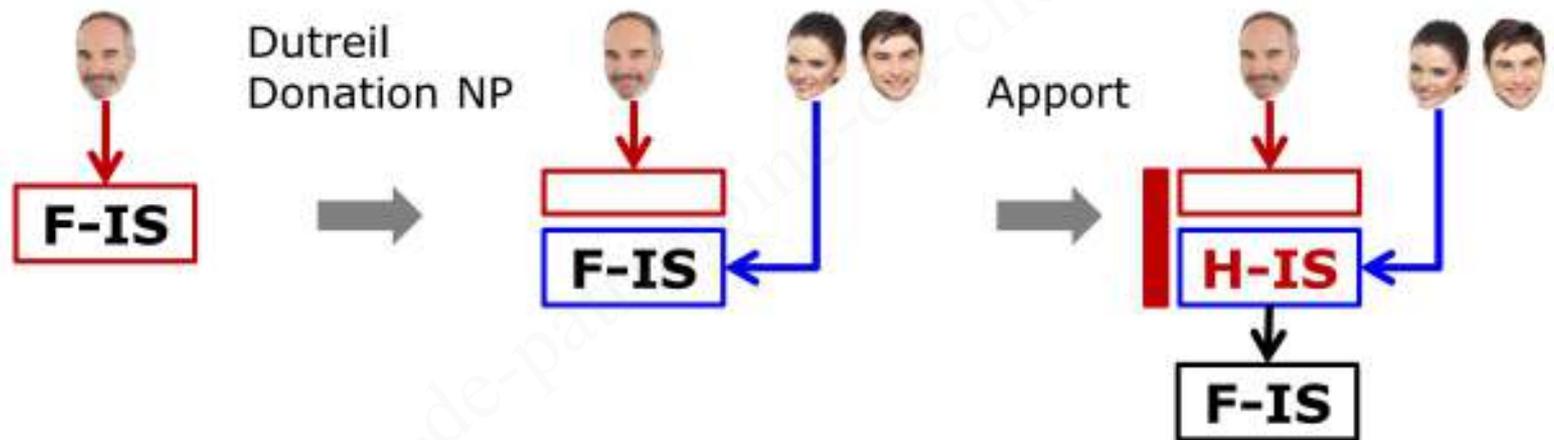
Pouvoirs de l'usufruitier limités à l'affectation des bénéfices.

- Exonération 75 % Dutreil applicable, H animatrice ou pas.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Stratégies d'optimisation fiscale

b) Donation nue-propriété des titres de F
puis **apport**, report du démembrement sur les titres **H à l'IS**
(subrogation conventionnelle).



Les parents donnent à leurs enfants la nue-propriété des titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Parents et enfants apportent simultanément leurs droits.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en usufruit et des parts en nue-propriété.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ **Donation :**

DMTG sur la nue-propiété.

Abattement 75 % Dutreil possible si apport au cours de l'EIC à H Dutreil. Mais pouvoirs du donateur limité à l'affectation des bénéfices. →

▶▶ **Apport :**

IPV, mais la donation a effacé la PV afférente à la NP donnée (CGI, art. 150-0 D).

Usufruit : report d'imposition IS-IS.

Incertitude juridique sur la subrogation conventionnelle.



Donation nue-propriété des titres de F puis **apport à H**

☹ **Perte des pouvoirs de gestion du donateur si Dutreil**

F opérationnelle :

Donation NP : les statuts doivent limiter les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices. CGI, art. 787 B h

H holding :

Même en l'absence de subrogation, les pouvoirs du donateur doivent être limités à l'affectation des bénéfices aussi.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 120

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

H à l'IS, F à l'IS : Apport-donation ou Donation-apport ?

▶▶ La fiscalité est la même :

Donation-apport : la donation efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D)

Apport-donation : report avec les contraintes de l'apport-cession ; la plus-value est effacée si le donataire conserve les titres de H plus de 18 mois (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ Préférer l'apport-donation, pour :

1. Les pouvoirs avec Dutreil et démembrement de propriété
Apport, puis donation de la nue-propiété possible sans perte des pouvoirs avec des préférences.

Si donation de la NP puis apport à holding, les pouvoirs du donateur dans la holding sont strictement limités à l'affectation des bénéfices (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 120).

2. Economiser des droits de succession : donation résiduelle 1^{er} gratifié enfant, 2^{ème} gratifié petits-enfants (ou...).

Inconvénient de l'apport-donation : contrainte de la société interposée → aucun titre de la holding ne peut être cédé.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

2► Holding à l'IR – Fille à l'IS

SNC / SARL de famille (option) / EURL créée par un personne physique / **Société civile** / Société civile professionnelle.

Remarque : **une société civile** à l'**IR** ne peut pas être

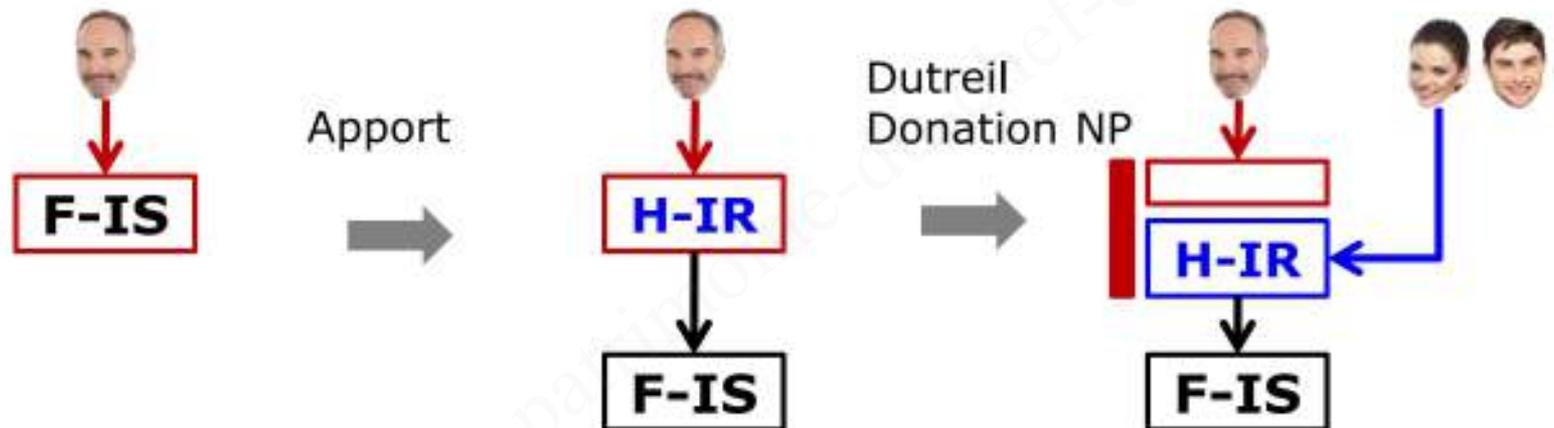
- opérationnelle.
- animatrice. Les conventions de service sont de nature commerciale.

Régimes de faveur pour l'associé :

Dutreil droits de mutation : société interposée.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Stratégies d'optimisation fiscale

a) Apport en pleine propriété de la fille F à la holding **H à l'IR**
puis **donation nue-propriété** des titres de H.



Les parents apportent la pleine propriété de F à H (avant l'engagement collectif).

Ils sont rémunérés par des titres H en pleine propriété.

Ils donnent la nue-propriété des titres de H à leurs enfants.

Les parents sont usufruitiers de H.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ **Apport** : impôt sur la plus-value.

Pas de report ou sursis d'imposition (H à l'IR).

▶▶ **Donation** :

DMTG sur la nue-propriété (CGI 669).

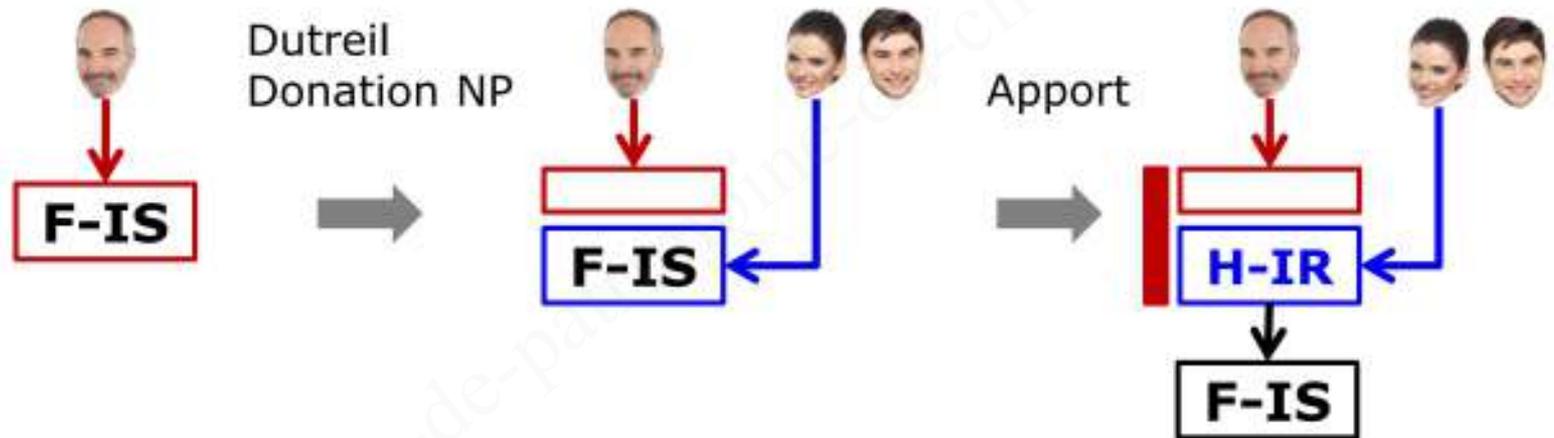
Exonération 75 % Dutreil applicable, H société interposée.

Impôt sur la plus-value + droits de mutation.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Stratégies d'optimisation fiscale

b) Donation nue-propriété des titres de F
puis **report du démembrement** sur les titres **H à l'IR**
(subrogation conventionnelle).



Les parents donnent à leurs enfants la nue-propriété des titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Parents et enfants apportent simultanément leurs droits.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en usufruit et des parts en nue-propriété.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ **Donation :**

DMTG sur nue-propriété.

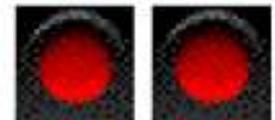
Abattement 75 % Dutreil possible si apport au cours de l'EIC à H Dutreil. Pouvoirs usufruitier limités à l'affectation des bénéfices (CGI, art. 787 B, f).

▶▶ **Apport :**

Impôt sur la plus-value. Mais :

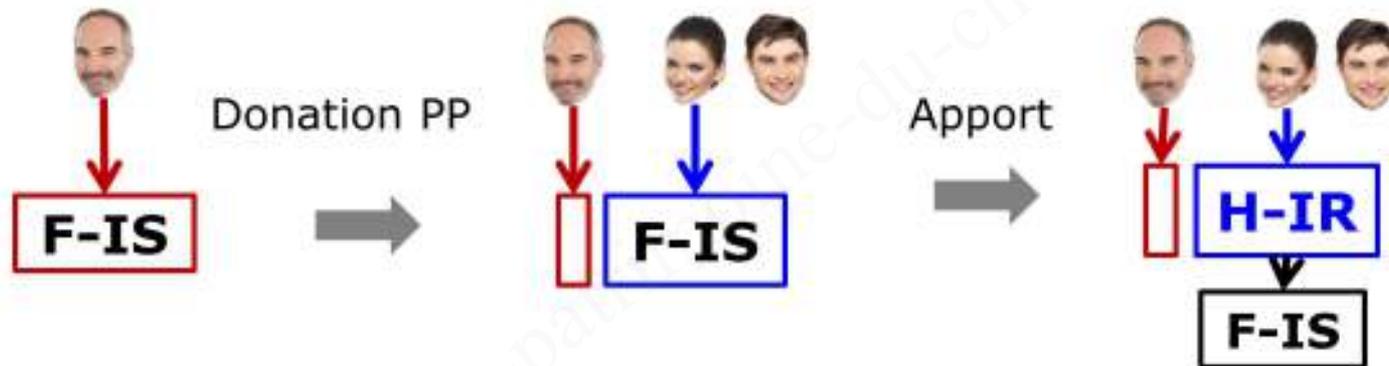
La donation a effacé la plus-value afférente à la nue-propriété donnée (CGI, art. 150-0 D).

Usufruit : imposition (H à l'IR, ni report ni sursis).



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Stratégies d'optimisation fiscale

c) Donation de la pleine propriété des titres F
puis **apport** à la société **H à l'IR**.



Les parents donnent à leurs enfants la pleine propriété de titres F, sous la condition qu'ils l'apportent à la holding.

Les parents conservent des titres en PP à droit de vote plural.

Parents et enfants apportent leurs titres F à H.

Ils sont respectivement rémunérés par des titres en pleine propriété.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶▶ **Donation :**

DMTG sur la pleine propriété. Abattement 75 % Dutreil applicable.

Apport à H :

- soit au cours de l'EIC à H Dutreil (CGI, art. 787 B, f).
- soit à l'issue du pacte Dutreil (enfants mineurs)

▶▶ **Apport :**

IPV, mais

la donation de la PP a effacé la plus-value.

À l'issue du pacte Dutreil, vente possible de F par H, avances en comptes courants non imposées.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Si on considère **la fiscalité dans son ensemble**, le démembrement n'est pas toujours avantageux.

Il vaut mieux parfois transmettre **en pleine propriété** :

- pour effacer la plus-value en totalité, et non pas seulement la plus-value relative à la nue-propriété ;
- pour l'IFI
- pour les DMTG Dutreil : réduction de 50 % des droits pour une donation en pleine propriété avant 70 ans.

Réponse pour transmettre, garder la maîtrise et réduire la fiscalité : la société civile ou la SAS avec des parts de préférence, avec ou sans démembrement.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Stratégies d'optimisation fiscale

Exemple

Valeur pleine propriété	1 000 000 €
Base taxable	1 000 000 €
Part revenant à chaque enfant	500 000 €
Abattements	100 000 €
Net taxable	400 000 €
Droits de donation	78 194 €
Par enfant, par parent	78 194 €
Total des droits	156 388 €
	15,6%

M 65 ans, 2 enfants, détient des titres valant 1 000 K€, acquis 100 K€.

M trouve un acquéreur pour son entreprise.

1. Plutôt que de vendre

IPV 65 % = **271 K€**

IPV 85 % = **190 K€**

2. Donation de la PP des titres à ses enfants (DMTG = **156 K€**)

Apport à société civile (IPV = 0)

Vente de l'entreprise par la société civile (IPV = 0)

Economie fiscale : **30 à 115 K€** (271-156)

2. Chronologie des opérations et abus de droit*

Donation-apport-cession : abus de droit ?

Le choix de la chronologie des opérations la plus avantageuse n'est pas constitutif de l'abus de droit, si le but n'est pas principalement fiscal, et

- Si la donation est animée d'une réelle intention libérale sans réappropriation de fonds par le donateur.

Comité de l'abus de droit fiscal (CADF) : « Lorsque la donation est réelle et antérieure à la cession, qu'elle participe d'une réelle intention libérale et que les opérations successives ne conduisent pas à une **réappropriation des biens par le donateur**, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit ». [BOI 13 L-1-07, N° 49, 3 avril 2007.](#)

- La donation précède la vente parfaite. →

* Conséquences de l'abus de droit : montant des droits + intérêts de retard + majoration de 80 % ou 40 % sur les droits.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Distinguer la date de **cession** et la date de **transfert de propriété**

- **La donation précède la vente parfaite**

- ▶▶ Date de la cession →

- ▶▶ Condition suspensive, condition résolutoire →

- ▶▶ Date d'effet de la cession à l'égard des tiers →

Actions. Parts sociales

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

► **Date de la réalisation de la cession** (vente, donation)

Exception : actions → inscription au registre des actionnaires

■ **Vente parfaite : consentement sur la chose et sur le prix,** sauf actions

C. civ., art. 1583. De la vente : « Elle [la vente] est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est **convenu de la chose et du prix**, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé », sauf convention contraire.

■ **Donation : consentement des parties**

C. civ., art. 938. Des donations entre vifs. : « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition ».

■ ■ **Report possible, grâce à la condition suspensive**

Cass. com., 20 nov. 1979, n° [77-15978](#). La clause de réserve de propriété s'analyse en une condition suspensive qui ne peut pas être de nature potestative, c'est-à-dire dont l'exécution dépendrait du pouvoir discrétionnaire du débiteur (C. civ. art. 1170 ancien).

▶ **Condition suspensive, condition résolutoire**

C. civ., art. 1304 à 1304-7 : L'obligation conditionnelle

L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement **futur** et **incertain**.

- **Condition résolutoire**

Le contrat est annulé si l'événement futur se produit.

- **Condition suspensive**

L'exécution d'un contrat est suspendue tant que l'événement futur n'est pas survenu. L'obligation ne naît donc qu'une fois l'événement réalisé.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

■ **Condition résolutoire**

C. civ. art. 1304 : « [La condition] est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation ».

C. civ. art. 1304-7 : « L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation... La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties... ».

Événement futur et incertain qui, s'il survient, entraîne la disparition de l'obligation. Le créancier doit restituer ce qu'il a reçu.

La cession est parfaite, mais elle est résiliée à la survenance d'un événement.

L'impôt est dû dès la vente ; il n'y a pas de restitution en cas d'annulation.

Exemple. Survenance dans un délai déterminé d'un événement qui modifie l'environnement économique de la société, ou le marché dans lequel elle opère.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

■ **Condition suspensive**

C. civ. art. 1304 : « La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple ».

Art. 1304-6 : « L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive. Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat [...].

En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé ».

La condition suspensive se réalise, ou pas. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

- **La condition suspensive se réalise**

L'obligation (transmettre) est confirmée dans sa création.

Le contrat devient efficace : il peut recevoir exécution

La transmission devient parfaite lorsque la condition suspensive est réalisée.

- **La condition suspensive ne se réalise pas**

La transmission est caduque.

L'obligation est réputée n'avoir jamais existé.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Exemples de conditions suspensives :

- Réalisation de modification de la société cible (augmentation du capital, changement de forme sociale).
- l'obtention de l'agrément des associés
- remise d'un rapport d'audit confirmant les éléments ayant servi à déterminer le prix de cession.
- la remise de certains documents
- l'obtention d'une autorisation administrative, d'un prêt d'un montant déterminé
- l'accord de la banque ; la substitution de garantie (engagement de l'acquéreur de se substituer dans les garanties)
- clause de réserve de propriété →

Clause de réserve de propriété

Acheteur et vendeur conviennent dans l'avant-contrat, que la chose vendue restera la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement.

Le transfert de propriété est retardé au moment du paiement intégral du prix.

C. civ., art. 2367 : « La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement ».

Une donation peut intervenir avant le paiement intégral.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Se poser la question suivante.

Quelle qualification de l'avant-contrat :

1/ Promesse unilatérale de vente

ou

Promesse synallagmatique (compromis de vente) ?

2/ Si Promesse synallagmatique :

avec condition suspensive

ou

ou sans condition suspensive ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

➔ **Promesse unilatérale de vente** (ou d'achat).

C. civ., art. 1589 : « La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ».

Transfert de propriété = **levée de l'option** par le bénéficiaire.

=> Chronologie 'Donation-vente' : la donation doit intervenir avant la levée de l'option.

➔ **Promesse synallagmatique** (compromis de vente)

C. civ., art. 1106 : « Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ».

Obligation : vendre et acheter.

- Promesse synallagmatique **sans condition suspensive**
- Promesse **avec condition suspensive.** →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

- Promesse synallagmatique **sans condition suspensive**

C. civ., art. 1589 al. 1 : « La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement des deux parties sur la chose et sur le prix ».

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 29 déc. 2020, [n° 428306](#)

=> Chronologie 'Donation-vente' : la donation doit intervenir avant la conclusion de la promesse.

- Promesse **avec condition suspensive**

- Evènement futur et incertain :

l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

- Evènement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties :

l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

=> Ecarter la règle de rétroactivité,

=> La donation doit alors intervenir avant la réalisation de la dernière condition suspensive.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Fiscalité

♦ [BOI-BIC-PVMV-40-40-10](#) (BIC) ♦ [BOI-RFPI-PVI-30-10](#) ♦ [BOI-ENR-DG-20-20-70](#)

IPV : date de transfert de propriété ♦ [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10](#)

- **Ventes** conditionnelles. La vente avec
 - une **condition suspensive** : imposition des plus-values l'année de la réalisation de la condition suspensive.
 - d'une **condition résolutoire** : imposition immédiate.

- **Donations** conditionnelles. La donation avec
 - une **condition suspensive** : seul le droit fixe des actes innomés. Les DMTG sont dus à la date de réalisation de la condition.
 - une **condition résolutoire** : perception immédiate des DMTG.Exemple : donation avec faculté de reprendre les biens transmis au décès du donataire.
 - ♦ CGI, art. 676. ♦ [BOI-ENR-DMTG-20-10-10](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶ **Date d'effet de la cession à l'égard des tiers**

L'administration fiscale est un tiers : CE, 20 mars 2015, [n° 369167](#)

▶ **Parts sociales** : cession de créance [C. civ. 1321](#) et suiv.

La cession de créance doit être constatée par écrit.

La cession de parts est opposable aux tiers après accomplissement des formalités de cession de parts et publication des statuts modifiés au RCS.

▶ **Actions : inscription au registre des actionnaires**

Le transfert des actions s'accomplit

- par virement de compte à compte (bordereau de transfert signé par le cédant),

- puis par inscription dans le « registre des mouvements » de la société émettrice (titres nominatifs) ou de l'intermédiaire (titres au porteur).

♦ C. com. art. L 228-1 ♦ C. mon. et fin., art. L 211-17

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

➔ **Actions et parts sociales**

Dans le mois qui suit, déclaration auprès du SIE :

Cerfa n° 2759 Cession de droits sociaux

ou

Cerfa n° 2735 Déclaration de don manuel.

Donation-vente : attention à la chronologie des opérations !

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

▶ Moment du paiement des droits de mutation

Donation notariée : les droits sont perçus au moment de la donation.

Don manuel : les droits ne sont dus qu'au moment de son enregistrement par le donataire.

Différence décisive dans certaines situations.

Exemple : le chef d'entreprise souhaite donner une partie de son entreprise (la donation efface la plus-value) avant de la faire vendre.

Il n'a pas les liquidités pour régler les droits de mutation à titre gratuit.

Le don manuel sera enregistré, et les droits payés, après la perception des liquidités issues de la vente.

Donation-cession : une plus grande sécurité

CE, 19 nov. 2014, [n° 370564](#) :

Lorsqu'une donation de titres a été faite antérieurement à leur cession par les donataires, l'administration ne peut pas se fonder sur un faisceau d'indices pour soutenir que le fait générateur de l'imposition de la plus-value est en réalité antérieur à la donation.

Précaution : s'assurer de la chronologie donation-vente

Prévoir dans le protocole de cession la possibilité pour le cédant de donner les titres avant la levée des conditions suspensives.

Donation – vente – apport à société civile

Avis du Comité d'abus de droit fiscal

► Dernière décision défavorable au contribuable

Rapport annuel **2003**. BOI 13 L-2-04, 16 mars 2004. Affaire n° 2003-10.

Donation en période de négociation de vente.

► Avis favorables au contribuable ➔

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

► **Avis favorables au contribuable**

Que des avis favorables depuis 2003

- Séance du 9 avril **2015**, aff. 2015-02
- Rapport annuel **2013**, 17 juin 2014, aff. n° 2013-13
- Rapport annuel **2004** : donation puis vente.

BOI 13 L-2-05, 13 avril 2005, , aff. n° 2003-14, n° 2003-22, n° 2003-36, n° 2003-39, n° 2004-43

- Rapport annuel **2005**. BOI 13 L-3-06, 30 mars 2006. Aff. n° 2004-68.

Remploi du prix de la vente dans les parts d'une société civile dans laquelle **les donateurs disposent de tous les pouvoirs**. Non réappropriation.

- Rapport annuel **2006**. BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007, aff. n° 2005-8.

Donation assortie de clauses restrictives. Non réappropriation.

- Rapport annuel **2006**. BOI 13 L-1-07, 3 avril 2007 , aff. n° 2005-21 et 22.

Remploi du prix de la vente dans les parts d'une société civile. Non réappropriation.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

- **Donation – vente : pas d'abus de droit**

- CADF, séance du 5 oct. 2017, [aff. n° 2017-10](#)
Donation, vente à société des parents donateurs
- CE, 31 mars 2017, [n° 396550](#) (confirmation CAA Douai, 2^e ch., 23 oct. 2015, [n° 13DA02138](#))
- CADF, séance du 9 avril 2015, [aff. n° 2015-02](#)
- CADF, rap. annuel 2013, 17 juin 2014, [aff. n° 2013-13](#)
- CAA Lyon, 2^e ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

⊗ **Abus de droit pour réappropriation**

- CE, 5 févr. 2018, [n° 409718](#)

Donation puis vente de titres. Sommes créditées sur des comptes du donateur, sans preuve de prêt.

- [CADF/AC n° 2/2023](#), s. n° 2 du 6 oct. 2023, aff. [n° 2023-04](#)

- Donation de la nue-propiété de titres ;
- vente des titres ;
- produit de cession crédité sur le compte bancaire du donateur ;
- signature d'une convention de quasi-usufruit après la donation ;
- non respect de la décision du juge des tutelles.
- déclaration fiscale rectificative imposant le quasi-usufruitier.

Absence d'intention libérale. La donation a pour but d'effacer la plus-value.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

- **Donation – apport à société civile – vente :**

Une donation réelle et sincère ne peut jamais avoir un but exclusivement fiscal.

Pas d'abus de droit en l'absence de réappropriation

- CE, 30 déc. 2011, [n° 330940](#) (*Motte-Sauvaige*)*
- CE, 9 avril 2014, [n° 353822](#) (*Pérès*)

Attention à la rédaction des statuts !

* Donation de titres d'une société aux enfants ; les enfants vendent les titres à une société contrôlée par le donateur.

Donation avant cession : absence d'abus de droit

1. CADF, séance du 9 avril 2015, [aff. 2015-02](#)

Un actionnaire donne des titres de société à une fondation ; la fondation revend aussitôt ces titres à cette société.

Le Comité relève que la rapidité de la revente des titres est sans incidence sur la réalité de la donation.

Le donateur ne s'est en aucune manière réapproprié, directement ou indirectement, le produit de la cession des titres.

L'administration s'est rangée à l'avis du comité.

2. CADF, Rapport annuel 2013, 17 juin 2014, [aff. n° 2013-13](#)

Monsieur donne des actions d'une entreprise à son épouse et ses trois enfants mineurs. L'entreprise est vendue moins de deux mois après la donation, celle-ci ayant effacé la plus-value.

Absence d'abus de droit.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

3. CE, 10 févr. 2017, [n° 387960](#)

(confirmation CAA Lyon, 2^e ch., 16 déc. 2014, [n° 13LY02119](#))

Une donation avant cession comportant des clauses de quasi-usufruit, de remploi et d'inaliénabilité ne relève pas de l'abus de droit.

4. CE, 31 mars 2017, [n° 395550](#) (confirmation CAA Douai, 2^e ch., 23 oct. 2015, [n° 13DA02138](#))

« Il résulte de ces dispositions [C. civ. 587 et 601] qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution ».

Une donation avant cession comportant des clauses de quasi-usufruit, de remploi et d'inaliénabilité ne relève pas de l'abus de droit.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

☹ **Abus de droit pour réappropriation**

Exemples

- CE, 14 nov. 2014, n° 361482, Josselin
- CE, 14 nov. 2014, n° 369908, Frey
- CE, 5 févr. 2018, [n° 409718](#)
- CADF, 9 mars 2018, [CADF/AC n° 2/2018](#), aff. n° 2017-37 et 38

Donation puis vente. Les sommes sont créditées sur le compte du donateur, sans preuve de prêt.

- **Donation – apport à société civile – vente**

5. CE, 30 déc. 2011, [n° 330940](#)

Situation, chronologie des opérations de l'affaire traitée

Administration fiscale et CAA Douai : abus de droit.

Décision du Conseil d'Etat : absence de réappropriation, pas d'abus de droit.

▶ Situation, chronologie des opérations de l'affaire traitée

1. Échange (ou apport) de titres : report (ou sursis) d'imposition de la plus-value

2. Donation aux enfants : effacement de la plus-value et donc de l'impôt ; paiement des droits de mutation

3. Vente rapide par les enfants à une société civile

4. Placement des liquidités appartenant aux enfants sur des comptes bloqués en capital jusqu'au décès des donateurs.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

►► Position de l'administration fiscale et de la Cour administrative d'appel de Douai : abus de droit.

Les donateurs ne s'étaient pas effectivement dessaisis des titres ayant fait l'objet de la donation ; la donation n'a pas porté sur les titres mais sur des liquidités ; les donateurs n'avaient pas agi dans une intention libérale.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

► Décision du Conseil d'Etat : absence de réappropriation, pas d'abus de droit

L'intention libérale n'est pas remise en cause quand bien même la donation est assortie de conditions restrictives telles que :

- une clause d'inaliénabilité la vie durant du donateur ;
- l'interdiction faite aux donataires de céder, nantir ou disposer d'une façon quelconque des actions pendant la vie des donateurs ou du survivant d'eux, seule la mutation à titre gratuit par les donataires à leurs descendants en ligne directe étant autorisée ;
- l'obligation d'apporter à première demande des donateurs les actions à toute société civile familiale constituée entre les donateurs et leurs enfants, dont ils ne pouvaient demander la dissolution qu'un an après le décès des donateurs ;
- l'obligation, en cas de vente des titres autorisée par les donateurs, de remployer ces sommes sur des comptes bancaires bloqués en capital jusqu'au décès des donateurs, les donataires pouvant seulement disposer librement des revenus à compter de leurs 25 ans.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

La rapidité avec laquelle est intervenue la revente à la société civile des actions par les donataires est sans incidence quant au caractère de la donation.

Le but n'était pas exclusivement fiscal : la volonté des donateurs était « d'organiser leur succession au profit de leurs enfants encore jeunes tout en préservant l'unité et la pérennité du patrimoine familial », « de préserver la participation de la famille dans la société

... et d'éviter la cession des titres à des tiers, notamment à l'autre actionnaire de cette société, vente qui aurait engendré une perte de contrôle par la famille ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

6. CE, 9 avril 2014, [n° 353822](#)

Suite CAA Bordeaux, n° 10BX02051, 1^{er} sept. 2011

◆ Les faits

Donation de titres, avec obligation pour les donataires de les apporter à des sociétés civiles créées à cette seule fin.

Interdiction pour les donataires d'aliéner ou de nantir les titres donnés, pendant la vie des donateurs.

Les donateurs étaient cogérants, n'étaient révocables qu'à l'unanimité et disposaient de pouvoirs étendus de décision.

Délai très bref entre les opérations de donation, d'apport, puis de cession des titres.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Stratégies d'optimisation fiscale

Distribution aux donateurs de dividendes excédant le montant des revenus des placements détenus par les sociétés civiles et leur capacité de distribution. Absence d'inscription de ces prélèvements excédentaires en comptes courants débiteurs.

- ◆ Position de l'administration fiscale : abus de droit

Absence de dessaisissement ; réappropriation. La donation n'a pas été effectuée dans une intention libérale mais afin d'atténuer la charge fiscale qui aurait résulté d'une vente de ces titres.

- ◆ Décision du Conseil d'Etat : absence d'abus de droit

Dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration n'est pas fondée à invoquer l'abus de droit.

7. Donation avant cession : abus de droit pour réappropriation

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 14 nov. 2014, n° 361482, Josselin

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 14 nov. 2014, n° 369908, Frey

- CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 5 févr. 2018, [n° 409718](#)

Les sommes correspondant au prix de cession ont été créditées sur les comptes personnels des donateurs.

CE. Dès lors qu'elle est réelle, la donation avant cession ne peut être constitutive d'une fraude à la loi ; dès lors que l'administration n'établit pas le caractère fictif de la donation, il n'est « pas besoin de rechercher si l'opération de donation suivie de la cession des titres présentait dans son ensemble un but exclusivement fiscal ».

Dès lors qu'elle est dépourvue de réalité, la donation avant cession est fictive, et partant frauduleuse.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal